

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation de la FORET DU BOURGAILH

DIR. : DGACV :
SB

LE MAIRE

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la fréquentation par le public nécessite des mesures visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations et des plantations,

ARRETE

Préambule :

Tous les parcs et jardins de la Ville de Pessac sont placés sous la sauvegarde du public. Dans cette optique, les usagers doivent veiller à adapter leur comportement au caractère des lieux, à savoir : éviter les nuisances phoniques, respecter les règles d'accessibilité au site, le matériel, la propreté, la végétation et la faune, et particulièrement la tranquillité des lieux et du voisinage.

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 6 avril 2005.

Article 2 : OUVERTURE

Le site de la FORET DU BOURGAILH reste ouvert au public en permanence.

La fermeture ponctuelle de celui-ci et l'interdiction d'accéder au site, peuvent néanmoins, à tout moment, être décidées en raison d'intempéries entraînant un risque pour la sécurité des usagers.

Article 3 : ACCES

Le site de la FORET DU BOURGAILH est accessible par l'avenue de BEUTRE (Porte de Beutre) et la rue des CEDRES (Porte Monbalon).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour l'exercice du commerce ambulancier dans l'enceinte de la forêt. Dans un but d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux ne seront admis que tenus en laisse. Les propriétaires devront ramasser toutes souillures causées par leurs animaux.

En dehors des parkings aménagés à cet effet, l'entrée et la circulation sont interdites à tous véhicules à moteur (auto – moto – cyclo) exception faite des engins de service et de sécurité qui ne devront pas dépasser la vitesse de 15 km/h, et des voiturettes des personnes handicapées.

Les personnes avec cyclomoteurs pourront traverser le parc à pied, moteur arrêté.

Les piétons et cyclistes sont autorisés à circuler librement uniquement sur les chemins aménagés.

Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte.

La pratique de la course à pied est autorisée à condition de ne pas sortir des chemins aménagés.

Article 4 : SECURITE AUX ABORDS DU BASSIN DE RETENUE DES EAUX PLUVIALES

Le bassin de retenue des eaux pluviales est situé sur le site de la FORET DU BOURGAILH, au nord de la rue des CEDRES et à l'ouest de l'avenue du BOURGAILH.

Il s'agit d'un espace public et de loisirs avec un règlement intérieur affiché sur le site et que tout promeneur se doit de respecter.

En cas de montée des eaux suite à de fortes précipitations, l'accès aux abords du bassin, est interdit à tout public. De plus, des consignes de sécurité pour les usagers seront apposées sur des panneaux spécifiques.

Article 5 : POLICE

La baignade est interdite ainsi que tous jeux en bordure du bassin. De plus, pour des raisons de sécurité, il est interdit, lorsque les eaux sont gelées en période hivernale, de pratiquer tout sport de glisse.

Il est expressément défendu au public de commettre des dégradations de toutes natures et plus particulièrement :

- cueillir des fleurs et couper du feuillage, capture des animaux, et ce, dans le respect de la biodiversité,
- chasser, pêcher,
- marcher ou stationner sur les massifs de fleurs ou d'arbustes et pelouses,
- grimper aux arbres et se suspendre à leurs branches,

- lancer des pierres ou autres objets susceptibles de blesser ou de souiller,
 - y promener les chiens ou autres animaux s'ils ne sont pas tenus en laisse,
 - procéder à de l'affichage sauvage ou implanter des dispositifs publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
 - avoir dans l'enceinte de la forêt des activités commerciales autres que celles autorisées,
 - abandonner dans les allées ou pelouses des détritrus ou tout autre objet quelle qu'en soit la nature, des corbeilles étant placées en différents points pour recevoir lesdits détritrus,
 - interrompre ou gêner la circulation dans les allées en les obstruant de quelque manière que ce soit,
 - allumer des feux, des barbecues
 - camper,
 - dégrader l'environnement et le mobilier,
 - attacher tout objet, cycle ou animal au mobilier de la forêt,
 - apporter toutes boissons alcoolisées en vue de leur absorption sur place.
- Enfin, le public doit par ailleurs conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public dans le parc.

Article 6 : JEUX

D'une manière générale, les jeux susceptibles d'occasionner des dégradations, d'entraver la circulation ou présentant un caractère dangereux, sont interdits.

De plus, le public devra se conformer aux règlements mis en place au droit des divers équipements, notamment les belvédères, dont la maintenance est assurée par la Ville de Pessac.

Article 7 : MESURES CONTRE LE BRUIT

Sont interdits les bruits gênants, de jour comme de nuit, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes de radio, magnétophones, lecteurs CD, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'usage de sifflets ou de sirènes,
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifice.

Article 8 : RESPONSABILITES

Les groupes d'enfants sont placés sous la surveillance de leurs accompagnateurs, ceux-ci étant éventuellement responsables des dégâts causés. La Ville de Pessac est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels ou matériels pouvant intervenir.

Elle ne peut être non plus tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte de cet espace.

Article 9 : SANCTIONS – CONTRAVENTIONS

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du site de la FORET DU BOURGAILH et sera inséré au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la commune.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, signalées aux autorités compétentes et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : RECOURS POUR ANNULATION

Il est possible d'exercer un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté dans un délai de deux mois, à compter de son caractère exécutoire.

Article 11 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 25 juillet 2012

Le Maire
Conseiller Général,
Vice Président de la CUB

Jean-Jacques BENOÎT